

**TRIBUNAL DE PROXIMITE  
DE MONTREUIL**  
62 rue Franklin  
93100 MONTREUIL

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
JUGEMENT  
du 09 Décembre 2025**

Téléphone : 01 48 58 82 53  
@ : civil.tprx-montreuil-sous-bois@justice.fr

Jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe du tribunal de proximité de Montreuil-sous-Bois en date du 09 Décembre 2025 ;

REFERENCES : N° RG 24/08151 - N° Portalis  
DB3S-W-B7I-Z4AJ

Par Madame Laurence HAIAT, juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Montreuil-sous-Bois assistée de Madame Valentine PORCHER-LABREUILLE, greffier placé ;

Minute : 25/ 520

Après débats à l'audience publique du 07 Octobre 2025 tenue sous la présidence de Madame Laurence HAIAT, juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Montreuil-sous-Bois, assistée de Madame Valentine PORCHER-LABREUILLE, greffier placé audienier ;

**Monsieur Alain J**  
Représentant : Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS  
**Madame Evelyne épouse J**  
Représentant : Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS

**ENTRE DEMANDEURS :**

**Monsieur Alain J**  
demeurant :  
représenté par Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS

**Madame Evelyne épouse J**  
demeurant :  
représentée par Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS

C/

**Société NJCE EXERÇANT SOUS L'ENSEIGNE SIBEL  
ENERGIE SASU**  
**S.A. DOMOFINANCE**  
Représentant : Me Camille DRAPEAU BOISDÉ, avocat au  
barreau de PARIS  
**Maître Alain François Mandataire liquidateur de NJCE  
SOUCHON**

**D'UNE PART**

**ET DÉFENDEURS :**

**Société NJCE EXERÇANT SOUS L'ENSEIGNE SIBEL  
ENERGIE SASU,**  
demeurant 155, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL- SOUS-BOIS  
non comparante, ni représentée

**S.A. DOMOFINANCE,**  
demeurant 1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
représentée par Me Camille DRAPEAU BOISDÉ, avocat au barreau  
de PARIS

**Maître Alain François Mandataire liquidateur de NJCE  
SOUCHON,**  
demeurant 6 Boulevard Jean-Baptiste Oudry - 94000 CRÉTEIL  
non comparant, ni représenté

**Copie exécutoire délivrée à :**  
- Me Samuel HABIB

**Copie(s) certifiée(s) conforme(s) délivrée(s) à :**  
- Me Camille DRAPEAU BOISDÉ

Le 10/12/2025

**D'AUTRE PART**

## EXPOSE DU LITIGE

Le 18 juin 2019, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] ont signé avec la SARL NJCE, exerçant sous le nom commercial SIBEL ENERGIE, un bon de commande pour l'installation d'un système de panneaux solaires pour un montant de 21.900 euros TTC.

Un crédit d'un montant de 21.900 euros a été consenti le même jour à Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] par la SA DOMOFINANCE, pour financer cette acquisition.

Par actes d'huissiers en date du 17 juin 2024, Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] ont assigné la SASU NJCE et la SA DOMOFINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de MONTREUIL, aux fins de nullité des contrats souscrits et de condamnation à remboursement.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 octobre 2024 et renvoyée à trois reprises.

Par acte d'huissier en date du 24 décembre 2024, Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] ont assigné en intervention forcée Me Alain François SOUCHON, es qualité de mandataire de la SASU NJCE.

A l'audience du 14 janvier 2025, le juge a ordonné la jonction de la procédure n°24/11290 avec la procédure n°24/08151.

A l'audience du 7 octobre 2025, date à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted], représentés par leur avocat, ont déposé des conclusions récapitulatives aux termes desquelles ils demandent au juge de :

- déclarer recevables les actions engagées par Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted],

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu par Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] et la société NJCE le 18 juin 2019 ;
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu par Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] et la SA DOMOFINANCE, le 18 juin 2019 ;
- Condamner la SA DOMOFINANCE à procéder aux remboursements de l'ensemble des sommes versées au titre du prêt souscrit, outre les mensualités postérieurement acquittées après le prononcé de la décision à intervenir, avec intérêts au taux légal, à compter de la décision,
- Débouter la SA DOMOFINANCE de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- Condamner la SA DOMOFINANCE à verser à Monsieur et Madame [redacted] la somme de 21.900 euros, à titre de dommages-intérêts,

A titre infiniment subsidiaire :

- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférent au contrat de crédit conclu le 18 juin 2019,

En tout état de cause,

- Condamner la SA DOMOFINANCE à payer à Monsieur Alain [redacted] et Madame Evelyne [redacted], épouse [redacted] la somme de :
  - 3.000 euros au titre de leur préjudice économique,
  - 3.000 euros au titre de leur préjudice moral,

Ordonner à la société DOMOFINANCE que soit effectuée à sa charge la restitution des panneaux et la



re mise en état de la toiture de l'habitation de Monsieur et Madame

- 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens.

La SA DOMOFINANCE, représentée par son avocat, dépose des écritures par lesquelles elle demande au juge de :

A titre principal :

- Débouter Monsieur Alain [ ] et Madame Evelyne [ ], épouse [ ], de toutes leurs demandes,

A titre subsidiaire, en cas de nullité ou résolution des contrats,

- Condamner Monsieur Alain [ ] et Madame Evelyne [ ], épouse [ ], à payer à la SA DOMOFINANCE le capital emprunté d'un montant de 21.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,

A titre très subsidiaire,

- Limiter la réparation qui serait due par la société DOMOFINANCE eu égard au préjudice effectivement subi par le couple emprunteur à charge pour lui de l'établir et eu égard à la faute du couple emprunteur ayant concouru à son propre préjudice.
- Condamner Monsieur Alain [ ] et Madame Evelyne [ ], épouse [ ], à payer à la SA DOMOFINANCE le capital d'un montant de 21.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir.

a titre infiniment subsidiaire, en cas de nullité des contrats et d'absence de restitution du capital prêté,

- Condamner Monsieur Alain [ ] et Madame Evelyne [ ] épouse [ ], à payer à la SA DOMOFINANCE la somme de 21.900 euros, correspondant au capital perdu à titre de dommages-intérêts en réparation de leur légèreté blâmable,
- Les enjoindre de restituer à leur frais le matériel installé chez lui à Maître Alain SOUCHON, es qualité de liquidateur judiciaire de la société NJCE, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité,

En tout état de cause,

- ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques,

- Condamner Monsieur Alain [ ] et Madame Evelyne [ ], épouse [ ] à payer à la SA DOMOFINANCE la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les entiers dépens.

Me Alain François SOUCHON, es qualité de mandataire de la SASU NJCE, régulièrement assigné, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il convient de renvoyer à celles-ci pour plus ample exposé des prétentions et moyens soulevés.

L'affaire a été mise en délibéré au 9 décembre 2025.

### EXPOSE DES MOTIFS DE LA DECISION

**Sur la demande de nullité du contrat de vente :**

L'article L.221-9 du code de la consommation dispose : " Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.



Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5".

L'article L.221-5 du code de la consommation dispose : "Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L.321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L.111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire."

L'article L.111-1 du code de la consommation dispose: "Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en



quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement."

L'article R.111-1 du code de la consommation dispose: « Pour l'application du 4° de l'article L.111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

- a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- c) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L.211-15 et L.211-19 du présent code ;
- d) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation;
- e) S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables. »

L'article L.111-2 du code de la consommation dispose: « I.-Outre les mentions prévues à l'article L.111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur. »

L'article L.242-1 du code de la consommation dispose: « Les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. »

L'article L111-1 du code de la consommation, ainsi applicable au litige, prévoit qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, et les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités.

En ce qui concerne la désignation des caractéristiques essentielles du bien offert ou du service proposé, l'indication de la marque permet au client d'appréhender la qualité du matériel vendu.

En l'espèce, le bon de commande indique un délai de livraison « au plus tard dans les quatre-mois ».

Ainsi, le bon de commande ne comporte pas de délai suffisamment précis auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, ni les modalités précises de livraison, ni les modalités d'exercice des garanties légales.

Par ailleurs, le contrat ne précise pas les modalités d'exécution des travaux à accomplir.



Le détail du coût de l'installation ne figure pas dans le bon de commande. Il est simplement mentionné un montant total de 21.500 euros, insuffisant pour déterminer le prix de chaque composant de l'installation, du ballon, ainsi que chaque prestation (consuel, raccordement et mise en service).

L'absence d'indication claire des caractéristiques techniques essentielles de l'installation a donc privé les acquéreurs d'une information relative aux caractéristiques essentielles du bien vendu.

Ainsi, la nullité du contrat principal est encourue sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres irrégularités alléguées.

**Sur la demande reconventionnelle de confirmation de la nullité encourue pour non-respect des dispositions du code de la consommation :**

L'article 1182 du code civil dispose que :

*“ La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

*La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.*

*L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.*

*La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers”.*

L'article requiert donc l'existence d'un acte révélant la volonté expresse de son auteur de couvrir cette nullité et la confirmation suppose :

- D'une part, la connaissance claire du vice affectant l'obligation,
- D'autre part, l'intention de le réparer par une exécution volontaire et circonstanciée du contrat,

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les conditions générales du contrat dans lesquelles étaient reproduites les dispositions des articles L.111-1, L.111-2, L.221-5 du code de la consommation étaient très difficilement lisibles, peu identifiables et reproduites dans une police inférieure au corps 8, ne permettant pas au consommateur profane d'en prendre connaissance de manière adéquate. Par ailleurs, les conditions générales du bon de commande litigieux ne reproduit pas les articles L.221-9 et L.242-1 du code de la consommation relatifs à la nullité du bon de commande.

Or, en l'absence de connaissance démontrée du vice affectant le bon de commande, la confirmation ne saurait résulter de la seule exécution du contrat.

Ainsi, les demandeurs n'ont eu aucune connaissance préalable de la nullité affectant le contrat, étant par ailleurs rappelé que, de son côté, le démarcheur de la SASU NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE, spécialiste de la vente à domicile de dispositifs de production d'électricité photovoltaïque, et se devant, en tant que professionnel, de connaître parfaitement lesdites conditions générales de vente ainsi que les dispositions du code de la consommation applicables aux contrats qu'il était chargé de conclure, n'a pas hésité à faire signer à Monsieur Alain . . . et Madame Evelyne . . . épouse . . . un bon de commande ne respectant pas les dispositions légales précitées.

Ainsi, la condition tenant à la connaissance du vice par Monsieur Alain . . . et Madame Evelyne . . . épouse . . . n'est pas établie.

Dans ces conditions, le seul fait d'avoir signé le procès-verbal de réception des travaux ainsi que le contrat de prêt, d'avoir laissé les contrats ainsi que les travaux s'exécuter et payé les mensualités



relatives au prêt souscrit, ne peut s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que Monsieur Alain . et Madame Evelyne ., épouse ., en signant le bon de commande puis le procès-verbal de réception des travaux, avaient connaissance des vices entachant la forme du contrat initial au regard des exigences du code de la consommation.

Il convient donc de prononcer la nullité du bon de commande conclu entre la SASU NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE et Monsieur Alain . et Madame Evelyne ., épouse . le 18 juin 2019.

#### **Sur la demande de nullité du contrat de prêt :**

En vertu de l'article L. 312-55 du code de la consommation applicable au litige, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de prêt est expressément qualifié de "crédit affecté", l'interdépendance entre le contrat principal et le contrat de crédit ne pouvant être ne tout état de cause contestée.

En conséquence, la nullité du contrat de vente a privé de cause le contrat de prêt affecté, dont la nullité doit dès lors être prononcée.

Les restitutions résultant d'une nullité ou résolution contractuelle sont un effet direct et nécessaire de l'anéantissement du contrat, la remise des choses dans le même état qu'avant la vente étant une conséquence légale de la nullité.

#### **Sur la demande de remboursement du capital prêté :**

Le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement, auprès du vendeur et des emprunteurs, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, commet une négligence fautive de nature délictuelle puisque les contrats ont été annulés.

Toutefois, si la faute du prêteur lors de la remise des fonds au vendeur dans le cadre d'un crédit affecté est en principe de nature à le priver de sa créance de restitution du capital versé, encore faut-il que sa faute ait causé un préjudice à l'emprunteur.

En l'espèce, la SA DOMOFINANCE a commis une faute en débloquant les fonds au profit de la SASU NJCE, sur la base d'un bon de commande nul pour ne pas avoir respecté les dispositions du code de la consommation.

Mais pour que la faute commise par le prêteur engage sa responsabilité civile, encore faut-il qu'elle ait entraîné un préjudice pour l'emprunteur résultant, selon la faute retenue, du défaut de vérification du bon de commande ou de l'inexécution complète du contrat de vente.

En l'espèce, il convient de relever que le mécanisme des restitutions, du fait de l'annulation des contrats, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité de la SASU NJCE. Dès lors, Monsieur Alain . et Madame Evelyne ., épouse ., privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant des échéances versées au titre du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente annulé, en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du



contrat principal.

Dès lors, Monsieur Alain J. et Madame Evelyne ( épouse . justifient d'un préjudice en lien de causalité avec la faute de la SA DOMOFINANCE.

Il ressort du décompte produit aux débats que Monsieur Alain J. et Madame Evelyne ( épouse . ont réglé la somme de 17.267,67 euros à la SA DOMOFINANCE.

Dès lors, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à restituer à Monsieur Alain J. et Madame Evelyne ( épouse . la somme de 17.267,67 euros, correspondant aux échéances de crédit versées.

Par ailleurs, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à rembourser les frais d'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, facture à l'appui.

***Sur la demande de dommages-intérêts au titre du préjudice économique :***

Monsieur Alain J. et Madame Evelyne épouse . ne justifient pas d'un préjudice économique autre que celui réparé par la restitution des sommes versées à la SA DOMOFINANCE.

***Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral :***

L'article 1178 du code civil alinéa 3 dispose qu'indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, les demandeurs ne fondent ni ne justifient cette demande.

Dès lors, Monsieur Alain J. et Madame Evelyne ( épouse . seront déboutés de leur demande de dommages-intérêts pour préjudice moral.

***Sur les demandes accessoires :***

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de condamner la SA DOMOFINANCE au paiement à Monsieur Alain J. et Madame Evelyne ( épouse . de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la SA DOMOFINANCE, partie qui succombe, supportera les dépens de l'instance.

En vertu de l'article 515 du code de procédure civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.



**PAR CES MOTIFS.**

**Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, et mis à disposition au greffe,**

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu entre la SASU NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE et Monsieur Alain [nom] et Madame Evelyne [nom], épouse [nom] le 18 juin 2019 ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre la SA DOMOFINANCE, d'une part, et Monsieur Alain [nom] et Madame Evelyne [nom], épouse [nom] l. d'autre part, le 18 juin 2019 ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE à payer la somme de **17.267,67 euros** à Monsieur Alain [nom] et Madame Evelyne [nom], épouse [nom], avec intérêts au taux légal, à compter de la signification de la présente décision ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE à rembourser les frais d'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, facture à l'appui ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE à verser à Monsieur Alain [nom] et Madame Evelyne [nom], épouse [nom] la somme de **1.500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE aux dépens ;

**DEBOUTE** les parties de toute demande plus ample ou contraire ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement.

LA GREFFIERE

LA VICE-PRESIDENTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: 773-936-3700  
WWW.CHICAGO.EDU